Commission européenne

Guide pratique pour l'utilisation de l'écolabel européen dans les marchés publics écologiques portant sur les produits de protection hygiénique absorbants

SYNTHÈSE

- L'écolabel européen et les marchés publics écologiques (MPE) de l'Union européenne (UE) sont deux instruments d'action européens qui peuvent être utilisés par les acheteurs publics de manière à dégager les synergies nécessaires en faisant correspondre les signaux de l'offre et de la demande pour rendre le marché plus vert.
- Les fournisseurs reçoivent, côté demande, des signaux généraux appelant à des produits plus écologiques. Toutefois, les acheteurs publics sont souvent réticents à énoncer des critères écologiques spécifiques dans les appels d'offres, car ils ne savent pas exactement ce qu'il faut demander et s'il existe des produits conformes sur le marché.
- Le présent guide pratique entend aider les acheteurs à élaborer des spécifications techniques et des critères d'attribution pour les appels d'offres relatifs aux marchés publics écologiques portant sur des produits de protection hygiénique absorbants (PPHA).
- Le respect des critères recommandés pour les MPE de l'UE peut être vérifié simplement grâce à la présence, sur les produits, de l'écolabel européen et, le cas échéant, d'autres labels écologiques ISO 14024 de type I.

GUIDE — Les critères environnementaux recommandés sont axés sur: i) l'approvisionnement et la transformation de la pâte fluff, des fibres cellulosiques artificielles et du coton, ii) l'utilisation rationnelle des matières au cours de la fabrication du produit final, et iii) le conditionnement du produit.

Pour de plus amples informations sur la logique qui sous-tend ces critères, veuillez consulter les rapports connexes du centre commun de recherche (JRC) (*Background report to the guide for the use of the EU Ecolabel criteria in the green public procurement of absorbent hygiene products* [1], *Preliminary Report* [2], *Final Technical Report* [3]).

Centre commun de recherche

«L'objectif commun des politiques de l'UE en matière de marchés publics écologiques et de label écologique est de promouvoir des produits (biens et services) ayant une incidence moindre sur l'environnement pendant tout leur cycle de vie.»

INTRODUCTION

Contexte des MPE de l'UE

Les marchés publics écologiques (MPE) sont définis dans la communication de la Commission européenne relative à des marchés publics pour un environnement meilleur comme «*un processus de passation de marchés dans le cadre duquel les pouvoirs publics cherchent à obtenir des biens, des services et des travaux dont l'incidence sur l'environnement sur toute leur durée de vie sera moindre que dans le cas de biens, services et travaux à vocation identique mais ayant fait l'objet de procédures de passation de marchés différentes*». Une mallette de formation ([1]) à l'intention des pouvoirs publics est disponible afin de les aider à comprendre la réflexion stratégique, les aspects juridiques, l'évaluation des besoins et la manière de participer au marché.

Ampleur des marchés publics dans l'UE

Chaque année, plus de 250 000 autorités publiques de l'UE consacrent environ 14 % du produit intérieur brut (PIB) de l'Union à l'achat de services, de travaux et de fournitures ([2]), soit environ 1 800 milliards d'euros par an ([3]). Le secteur public peut recourir aux marchés publics pour stimuler l'emploi, la croissance et l'investissement, et pour créer une économie plus innovante, plus efficace sur le plan énergétique et plus circulaire.

L'utilisation de labels dans les marchés publics

Conformément aux directives relatives aux marchés publics de l'UE (2014/24/UE et 2014/25/UE), les labels (tels que les labels écologiques) peuvent être utilisés à différents stades de la procédure de passation de marché (par exemple préparation de documents, consultation du marché, évaluation des offres et évaluation du respect des contrats pour l'offre retenue). Aux stades de l'évaluation des offres et de l'évaluation du respect des contrats, les labels écologiques constituent un moyen de vérification par une tierce partie, ce qui peut aider grandement l'administration à gagner du temps et à s'épargner des efforts tout en garantissant l'applicabilité de normes environnementales élevées dans les marchés publics.

D'une manière générale, des labels peuvent être exigés comme moyen de preuve dans les exercices d'appels d'offres pour autant que les conditions suivantes (extraites de l'article 43 de la directive 2014/24/UE et de l'article 61 de la directive 2014/25/UE, le texte supplémentaire étant ajouté entre crochets pour plus de clarté) soient remplies:

a) les exigences en matière de label [définies dans les critères des MPE] ne concernent que [la preuve du respect] des critères qui sont liés à l'objet du marché et sont propres à définir les caractéristiques des [...] fournitures ou services qui font l'objet du marché;

b) les exigences en matière de label sont fondées sur des critères vérifiables de façon objective et non discriminatoires;

c) le label est établi par une procédure ouverte et transparente à laquelle toutes les parties concernées, telles que les organismes publics, les consommateurs, les partenaires sociaux, les fabricants, les distributeurs ou les organisations non gouvernementales, peuvent participer;

d) le label est accessible à toutes les parties intéressées [c'est-à-dire que les fabricants ou les prestataires de services peuvent demander à obtenir le label et que les pouvoirs adjudicateurs peuvent accéder aux critères sous-jacents du label];

e) les exigences en matière de label sont fixées par un tiers sur lequel l'opérateur économique qui demande l'obtention du label ne peut exercer d'influence décisive.

Les synergies entre l'écolabel européen et les MPE de l'UE

À l'instar des MPE de l'UE, l'objectif de l'écolabel européen, tel que défini dans le règlement (CE) nº 66/2010 (CE, 2010), est de «promouvoir les produits ayant une incidence moindre sur l'environnement pendant tout leur cycle de vie» au moyen d'un système volontaire d'attribution d'un label écologique ISO 14024 de type I. Pour un groupe de produits donné, chaque fois que les acheteurs décident de fixer des exigences fondées sur les critères de l'écolabel européen, la politique du label écologique du côté de l'offre agit en synergie avec la politique de l'UE en matière de marchés publics écologiques du côté de la demande, afin d'orienter le marché vers de meilleurs produits au regard de leurs performances environnementales.

Le présent guide pratique présente plusieurs critères de l'écolabel européen qui sont considérés comme particulièrement pertinents pour leur utilisation dans les marchés publics écologiques portant sur les produits de protection hygiénique absorbants, dans le but de générer les synergies illustrées ci-après (voir **figure 1**).

Types de critères pour la passation de marchés

Il existe plusieurs types de critères pour la passation de marchés, les plus pertinents pour les exigences écologiques étant les suivants:

([1]) Voir: https://green-business.ec.europa.eu/green-public-procurement/gpp-training-toolkit_en?prefLang=fr.
([2]) Voir: https://single-market-economy.ec.europa.eu/single-market/public-procurement_en?prefLang=fr.
([3]) Voir: https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/8c2da441-f63c-11e5-8529-01aa75ed71a1.

i) **les spécifications techniques** (ST), à savoir les exigences obligatoires auxquelles doivent satisfaire TOUS les produits concernés faisant l'objet d'un appel d'offres;

ii) **les critères d'attribution** (CA), qui peuvent être utilisés comme des exigences facultatives supplémentaires qui rendraient les produits conformes plus compétitifs, selon la pondération qui leur est appliquée. Dans de nombreux cas, la bonne performance environnementale est définie comme critère d'attribution;

iii) **les conditions d'exécution du contrat** (CEC), à savoir des règles impératives applicables à la manière dont un contrat doit être exécuté. Celles-ci n'ont aucune influence sur l'attribution du marché, et aucun moyen de preuve ne peut être demandé au cours de la phase d'appel d'offres, mais leur non-respect est lié à des sanctions et autres conséquences claires, telles que l'annulation du contrat.

Afin de mieux faire connaître les critères écologiques, il appartient aux acheteurs de les préciser dans les appels d'offres et de les expliquer davantage aux soumissionnaires potentiels lors de la consultation du marché avant la publication des appels d'offres. Pour de plus amples informations sur la consultation du marché, voir le module 6 de la mallette de formation sur les MPE de l'UE [4].

Figure 1 — Effet synergique attendu des politiques volontaires en matière de label écologique et de MPE de l'UE sur l'«écologisation» d'un marché

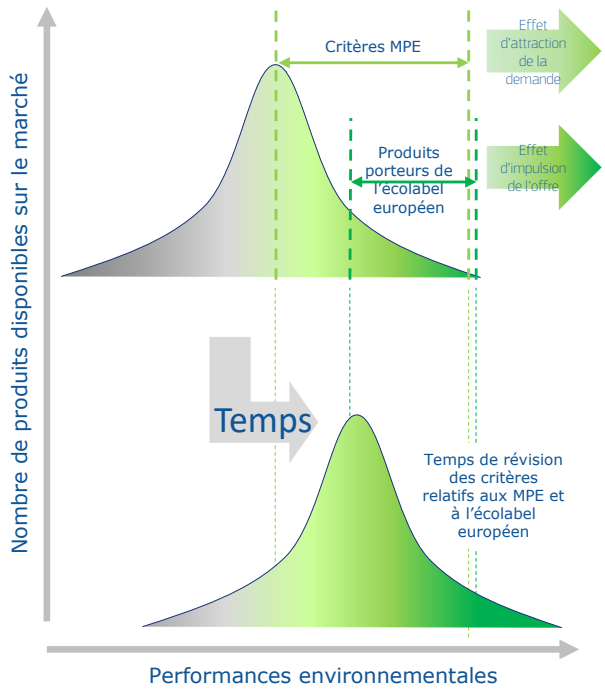

Source: Production du JRC lui-même.

[4] Voir: mallette de formation sur les MPE à l'adresse suivante: https://green-business.ec.europa.eu/green-public-procurement/gpp-training-toolkit_en?prefLang=fr.

PORTÉE ET DÉFINITION

Le champ d'application des critères recommandés pour les MPE de l'UE correspond à celui défini pour les critères de l'écolabel européen applicables aux produits de protection hygiénique absorbants [article 1er de la décision (UE) 2023/1809 de la Commission [5]], tels que présentés dans le **tableau 1**.

Tableau 1 — Produits inclus dans les critères recommandés pour les MPE de l'UE

INCLUS Tout article à usage privé et professionnel dont la fonction est d'absorber et de retenir les fluides humains tels que l'urine, les fèces, la sueur, les flux menstruels ou le lait maternel.	• Langes/couches pour bébés • Produits de soins pour l'incontinence, à l'exclusion des dispositifs médicaux • Serviettes périodiques • Protège-slips • Tampons • Coussinets d'allaitement
EXCLUS 1. Les produits relevant du champ d'application du règlement (UE) 2017/745 2. Les produits textiles	

Source: Production du JRC lui-même.

Codes CPV (vocabulaire commun pour les marchés publics)

Lorsque les acheteurs publient un appel d'offres, il y a lieu d'utiliser un code CPV pour décrire l'objet de l'appel. Par conséquent, il est utile de vérifier comment les produits entrant dans le champ d'application des critères de l'écolabel européen se situent dans la hiérarchie des codes CPV établie dans le règlement (CE) nº 213/2008. Le **tableau 2** présente les codes CPV qui ont été jugés les plus pertinents pour le champ d'application du groupe de produits.

Les produits de protection hygiénique absorbants (PPHA) appartiennent à la division 33 (CPV 33000000-0): *Matériels médicaux, pharmaceutiques et produits de soins personnels*, subdivision des *produits de soins personnels*, segmentée en *produits de soins pour bébés* et *articles en papier à usage sanitaire*. La division 33 ne reconnaît pas l'existence d'une sous-catégorie spécifique pour les produits d'incontinence.

Les services de livraison à domicile de produits d'incontinence relèvent de la division 85: *Services de santé et services*

[5] Voir: décision (UE) 2023/1809 de la Commission du 14 septembre 2023 établissant les critères pour l'attribution du label écologique de l'UE aux produits de protection hygiénique absorbants et aux coupes menstruelles réutilisables (JO L 234 du 22.9.2023, p. 142).

sociaux, subdivision CPV 85142000-6: *Services paramédicaux*, segmentée en CPV 85142400-0: *Livraison à domicile d'articles pour incontinents*.

Tableau 2 — Codes CPV pertinents susceptibles de comporter un écolabel européen pour les produits de protection hygiénique absorbants

Division 33 — CPV 33000000-0: Matériels médicaux, pharmaceutiques et produits de soins personnels	
CPV 33700000-7: Produits de soins personnels	**CPV 33750000-2: Produits de soins pour bébés** CPV 33751000-9: Langes jetables CPV 33752000-6: Coussinets d'allaitement
	CPV 33770000-8: Articles en papier à usage sanitaire CPV 33771000-5: Produits en papier à usage sanitaire CPV 33771100-6: Serviettes hygiéniques ou tampons CPV 33771200-7: Couches en papier
Division 85 — CPV 85000000-9: Services de santé et services sociaux	
CPV 85100000-0: Services de santé	**CPV 85142000-6: Services paramédicaux** CPV 85142400-0: Livraison à domicile d'articles pour incontinents

Source: Production du JRC lui-même.

Exemples de marchés publics potentiels et réels

L'acheteur peut utiliser des exemples concrets de bonnes pratiques pour recenser les éléments de la procédure d'appel d'offres qui augmentent la demande de produits «verts» et contribuent à faire évoluer le marché vers des produits plus durables.

L'application cohérente de ces mesures encouragera «les acteurs et les fabricants» à approuver les achats écologiques et à mettre en œuvre des procédures à même de faire progresser les pratiques durables en matière de marchés publics. L'intégration des achats verts dans les procédures ou les critères encourage l'innovation, la traçabilité de la chaîne d'approvisionnement et la gestion des ressources tout en façonnant une transformation durable aux niveaux de la production et de la consommation. De plus amples informations utiles sur les bonnes pratiques en matière de marchés publics écologiques sont disponibles sur le site web de la direction générale de l'environnement ([6]) ou dans une brochure spéciale ([7]).

Il est probable que les marchés publics relatifs aux PPHA répondent essentiellement aux besoins des prestataires de soins de santé ou d'autres organismes de l'administration publique, y compris les services publics de soins à domicile. Les PPHA seront aussi achetés par des établissements pénitentiaires, des jardins d'enfants, des écoles, des structures d'accueil destinées aux femmes et/ou tout autre établissement public appelé à fournir des produits menstruels, par exemple, au moyen de distributeurs dans les universités. La distribution gratuite de PPHA pourrait également s'inscrire dans le cadre d'une campagne gouvernementale spécifique visant à lutter contre la précarité menstruelle et/ou à faciliter l'égalité des droits et à garantir la dignité dans l'accès aux produits menstruels, ou en cas de catastrophe naturelle.

Lors de la passation de marchés portant sur des PPHA, l'administration regroupera très probablement les achats sous forme de lots intégrés dans des contrats-cadres étendus. Le contrôle aléatoire des avis de marché publiés sur la plateforme Tenders Electronic Daily montre que certains contrats-cadres présentaient une approche centralisée, par exemple un contrat-cadre passé au niveau central (ou régional) lorsque le pouvoir adjudicateur agit pour le compte d'autres autorités ou lorsque l'achat se fait dans le cadre d'un appel d'offres conjoint entre différentes entités telles que des hôpitaux d'une même ville ou région. Dans les deux cas, cela permet aux organismes publics autorisés (ou énumérés dans l'avis) de bénéficier «à la demande» du cadre pendant la période définie (généralement entre 12 et 24 mois) sans avoir recours à des cycles supplémentaires de passation de marchés. Sur la base des enseignements tirés des exemples concrets, les marchés publics centralisés fournissent des biens et des services à des prix plus compétitifs et simplifient les procédures administratives. Dans le cas du secteur des soins de santé, l'organe directeur [*administration des marchés publics hospitaliers*] recueillera très probablement les demandes d'achat auprès de l'ensemble des entités (ou sous-entités). Ce modèle de passation de marché permet de répondre aux besoins spécifiques de l'organisme destinataire en évitant de recourir à des achats génériques, par exemple pour des couches pour bébés de différentes tailles. Toutefois, l'organisation méthodologique nécessitera une coopération stratégique dans l'ensemble de l'entité. Pour obtenir les résultats escomptés, la phase de planification doit s'appuyer sur un partage collaboratif des connaissances et des capacités entre tous les départements, instituts ou autres services concernés, depuis l'évaluation préliminaire jusqu'à l'exécution du contrat, c'est-à-dire que ces derniers doivent «travailler ensemble et unir leurs forces».

([6]) Voir: https://green-forum.ec.europa.eu/green-public-procurement/good-practice-library_en?prefLang=fr.
([7]) Voir: https://circabc.europa.eu/ui/group/44278090-3fae-4515-bcc2-44fd57c1d0d1/library/e6d5946f-c186-4932-9bfb-77cd7947d3f2?p=1&n=10&sort=modified_DESC.

POINTS NÉVRALGIQUES SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL

À l'exception des tampons, les PPHA jetables sont des produits complexes multicouches et multimatériaux dans lesquels chaque couche remplit une fonction distincte. Les tampons sont généralement constitués de rayonne mélangée à des fibres de coton ou exclusivement de coton. Les phases du flux de ressources et du cycle de vie associées à la production de PPHA — procédés en amont, centraux et en aval — sont représentées schématiquement dans la **figure 2**. Pour la fabrication de matériaux spécifiques (composants d'un produit final), le cycle de vie du produit illustré à la figure 2 peut être lu verticalement, de haut en bas.

Figure 2 — Vue d'ensemble des principaux procédés et étapes du cycle de vie pour la fabrication de produits de protection hygiénique absorbants

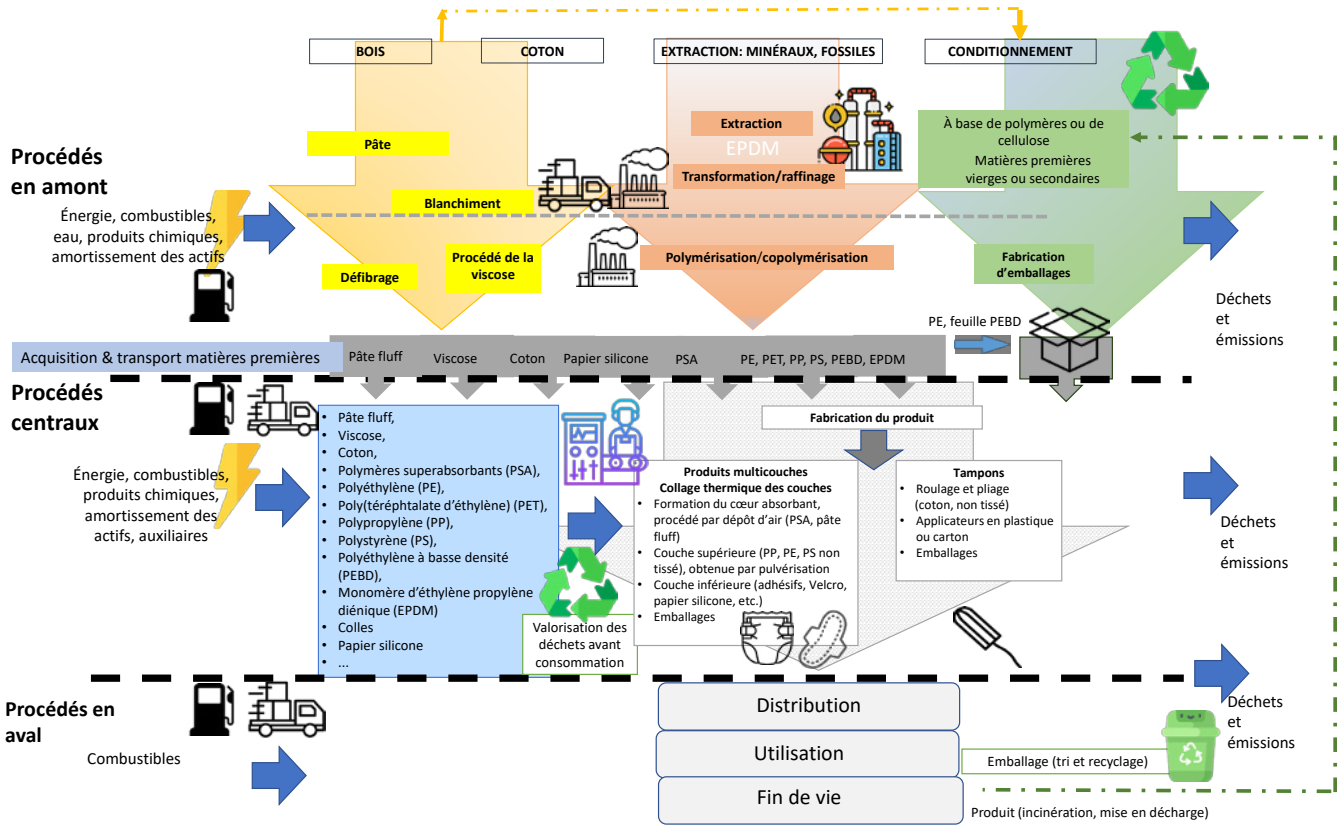

Source: Production du JRC lui-même.

Le procédé en amont suppose l'acquisition, la production et la distribution de matières premières pour produire des intrants qui sont ensuite transmis (livrés) au procédé central. La chaîne de valeur des PPHA commence donc par l'approvisionnement et la transformation des matières premières (procédé en amont), qui sont les deux étapes qui contribuent le plus à l'incidence sur le cycle de vie. Cela est dû à l'utilisation intensive des ressources naturelles, de l'électricité et des produits chimiques.

Les matières premières de la phase en amont sont transformées en produits de protection hygiénique absorbants dans le cadre du procédé central (fabrication du produit final). Dans presque toutes les catégories d'incidence, la phase de fabrication ne représente qu'une petite partie des effets sur l'environnement.

Le procédé en aval comprend la distribution du produit (du site de production au détaillant, puis au consommateur final), ainsi que la phase d'utilisation et la fin de vie du produit et de l'emballage. L'incidence environnementale de la phase de fin de vie est principalement due aux émissions liées à la mise en décharge du produit. Le recyclage des emballages peut compenser partiellement les effets de la mise en décharge.

La réduction de l'incidence globale des PPHA sur l'environnement devrait en premier lieu se concentrer sur la gestion des points névralgiques sur le plan environnemental, l'amélioration de l'efficacité des procédés et de la circularité des matières premières utilisées, tout en maximisant la valorisation des déchets lors de la phase de préconsommation (procédé en amont et procédé central) et la réutilisation/le recyclage des matériaux d'emballage pendant la phase de fin de vie. L'application plus poussée de mesures d'écoconception, en particulier dans le procédé en

amont où se produisent la plupart des incidences sur l'environnement, pourrait servir de feuille de route pour orienter la chaîne de valeur des PPHA vers les objectifs de l'économie circulaire.

En ce sens, l'écolabel européen ainsi que d'autres labels écologiques ISO de type I pourraient fournir des orientations bien établies et vérifiées par l'industrie.

PROPOSITION D'EXIGENCES APPROPRIÉES, SUR LA BASE DE L'ÉCOLABEL EUROPÉEN, POUR LES CRITÈRES APPLICABLES AUX MPE DE L'UE

Chacune des exigences de l'écolabel européen pour les produits de protection hygiénique absorbants établies par la décision (UE) 2023/1809 de la Commission a été examinée au regard de son aptitude à l'emploi en tant que critère applicable aux MPE de l'UE dans les appels d'offres. Les cinq critères les plus appropriés (abordés plus en détail dans les dix spécifications techniques et les neuf critères d'attribution) ont été définis au regard de leur lien avec l'objet du marché public, de la facilité de leur vérification (*en l'absence d'écolabel européen*) et de leur pertinence pour les points névralgiques sur le plan environnemental.

La stratégie en matière de MPE de l'UE en ce qui concerne la gestion des principales incidences des PPHA sur l'environnement pourrait donc se concentrer sur les sections thématiques les plus pertinentes et les plus appropriées suivantes:

1. l'approvisionnement et la fabrication de la pâte fluff (en référence aux incidences liées aux procédés en amont pour l'approvisionnement et la transformation des fibres);

2. l'approvisionnement et la fabrication de fibres cellulosiques artificielles (en référence aux incidences liées aux procédés en amont pour l'approvisionnement et la transformation des fibres);

3. l'approvisionnement et la fabrication de coton et d'autres fibres cellulosiques naturelles provenant de graines (en référence aux incidences liées aux procédés en amont pour l'approvisionnement et la transformation des fibres);

4. l'utilisation rationnelle des matières au cours de la fabrication du produit final, le blanchiment de la pâte (en référence aux incidences liées au procédé central);

5. l'emballage (en référence à l'incidence liée aux procédés en aval).

Les PPHA porteurs de l'écolabel européen peuvent être automatiquement réputés conformes à tous les critères applicables aux MPE de l'UE recommandés dans le présent guide pratique.

Les pouvoirs adjudicateurs qui exigent l'écolabel européen acceptent tous les labels qui confirment que les travaux, fournitures ou services remplissent des exigences équivalentes.

La reconnaissance d'autres labels à utiliser en tant que moyen de vérification équivalent simplifiera la procédure de sélection et amplifiera la part de marché des produits verts appropriés.

Le tableau 3 résume le contrôle de l'équivalence des différents critères établis par les systèmes environnementaux susceptibles de servir de référence aux fins de la vérification des critères recommandés pour les MPE de l'UE applicables aux PPHA. Ces systèmes ont été sélectionnés en raison de leur corrélation avec les critères de l'écolabel européen et de leur utilisation généralisée en Europe. Cette liste de systèmes n'est pas exhaustive.

Le Conseil de bonne gestion forestière (FSC) et le programme de reconnaissance des certifications forestières (PEFC) portent exclusivement sur les certificats forestiers et ne figurent donc pas dans le **tableau 3**.

Dans le **tableau 3**, la coche verte («couvert») s'applique lorsque les critères établis par les systèmes sélectionnés couvrent intégralement les exigences proposées pour les MPE de l'UE et peuvent donc être utilisés directement comme preuve de conformité sans autre vérification. Lorsque la coche est orange, cela signifie que les critères établis par les systèmes sélectionnés couvrent partiellement ou potentiellement les exigences proposées pour les MPE de l'UE et qu'une évaluation plus approfondie est donc nécessaire. Enfin, une croix indique que les critères établis par les systèmes sélectionnés ne couvrent pas les exigences proposées concernant les MPE de l'UE.

L'applicabilité d'autres moyens de preuve ou preuves de conformité appropriés doit toujours être vérifiée par rapport aux exigences utilisées dans une offre.

Tableau 3 — Vérification des critères applicables aux MPE de l'UE proposés pour les produits de protection hygiénique absorbants au moyen des systèmes de label écologique EN ISO 14024 de type I (à partir de septembre 2024)

Critères recommandés pour les MPE de l'UE	(1)	(2) (3) (4)	(5)
PÂTE FLUFF			
ST 1.1 — APPROVISIONNEMENT DE LA PÂTE FLUFF	✓	✓	✓
ST 1.2 — BLANCHIMENT DE LA PÂTE FLUFF	✓	✓	✓
CA 1.1 — Substances organochlorées adsorbables (AOX)	✓	✓	✓(6)
CA 1.2 — Émissions de la demande chimique en oxygène (DCO), de soufre (S), de NOx et de phosphore (P)	✓	✓(7)	✓
CA 1.3 — Émissions de CO_2 provenant de la production de pâte fluff	✓	✓	×
CA 1.4 — Consommation d'énergie durant la production de la pâte fluff	✓	✓(8)	✓
FIBRES CELLULOSIQUES ARTIFICIELLES			
ST 2.1 — APPROVISIONNEMENT DES FIBRES CELLULOSIQUES ARTIFICIELLES	✓	✓	×
ST 2.2 — BLANCHIMENT DES FIBRES CELLULOSIQUES ARTIFICIELLES	✓	✓	×
CA 2.1.1 — Substances organochlorées adsorbables (AOX)	✓	✓	×
CA 2.1.2 — Composés organochlorés (OCI)	✓	✓	×
CA 2.2 — Production des fibres cellulosiques artificielles	✓	✓	×
COTON ET AUTRES FIBRES CELLULOSIQUES NATURELLES PROVENANT DE GRAINES			
ST 3.1 — APPROVISIONNEMENT DU COTON ET DES AUTRES FIBRES CELLULOSIQUES NATURELLES PROVENANT DE GRAINES	✓	✓	✓
ST 3.2 — BLANCHIMENT DU COTON ET D'AUTRES FIBRES CELLULOSIQUES NATURELLES PROVENANT DE GRAINES	✓	✓	✓
PROCÉDÉ DE PRODUCTION			
ST 4.1 — UTILISATION RATIONNELLE DES MATIÈRES AU COURS DE LA FABRICATION DU PRODUIT FINAL	✓	×	×
CONDITIONNEMENT DU PRODUIT			
ST 5.1 — CARTON ET/OU PAPIER UTILISÉS POUR L'EMBALLAGE	✓	✓	✓
CA 5.1 — Plastique utilisé pour l'emballage	✓	✓	✓
ST 5.2 — NON-UTILISATION DE MATÉRIAUX COMPOSITES DANS LES EMBALLAGES	✓	✓	✓
CA 5.2 — Recyclabilité	✓	✓	✓
ST 5.3 — INFORMATIONS SUR LA TENEUR EN MATIÈRES RECYCLÉES ET LA RECYCLABILITÉ SUR L'EMBALLAGE DU PRODUIT	✓	✓	✓

✓ = couvert;
✓ = partiellement ou potentiellement couvert/évaluation complémentaire requise;
× = non couvert.

Source: JRC sur la base de CE 2023, label écologique du cygne nordique 2016, label Ange bleu 2021.

(1) Voir: décision (UE) 2023/1809 de la Commission du 14 septembre 2023 établissant les critères pour l'attribution du label écologique de l'UE aux produits de protection hygiénique absorbants et aux coupes menstruelles réutilisables (JO L 234 du 22.9.2023, p. 142).

(2) Voir: critères du label écologique du cygne nordique pour les produits à base de papier — module de base, version 3.1, 5 octobre 2020-31 décembre 2026, disponibles à l'adresse suivante: https://www.nordic-swan-ecolabel.org/498c28/contentassets/7ead124e301748859ace02c8cbde539f/basic-module-3.1_005_tissue-paper-005_english.pdf.

(3) Voir: label écologique du cygne nordique pour les produits à base de papier — module de base, version 3.1, 5 octobre 2020-31 décembre 2026, disponible à l'adresse suivante: https://www.nordic-swan-ecolabel.org/49ce38/contentassets/956d503409fb4a6bb1bb38762bb78da5/-basic-module-3.1_041_printing-companies-and-printed-matter-041_english.pdf.

(4) Voir: label écologique du cygne nordique pour les produits sanitaires, version 6.10, 14 juin 2016-31 octobre 2026, disponible à l'adresse suivante: https://api.svanemaerket.dk/api/docs/CriteriaDocumentFiles/10231.

(5) Voir: label DE-UZ 208 pour les couches, produits d'hygiène féminine et d'incontinence respectueux de l'environnement — critères d'attribution fondamentaux, version 3, janvier 2021, disponible à l'adresse suivante: https://www.blauer-engel.de/en/productworld/nappies-feminine-hygiene-and-incontinence-products.

(6) Si la pâte fluff est fabriquée avec un seul type de pâte (sans mélange), sinon pas d'équivalence.

(7) Si la pâte est vérifiée par rapport au label écologique du cygne nordique pour les produits à base de papier — module de base (v. 3.0), sinon pas d'équivalence.

(8) Uniquement si la somme des points pour l'énergie et les combustibles ne dépasse pas 2,5, sinon pas d'équivalence.

CRITÈRES RECOMMANDÉS POUR LES MPE DE L'UE

La présente section donne des informations sur les critères recommandés pour les MPE de l'UE, qui sont fondés sur les critères de l'écolabel européen applicables aux PPHA.

Si vous souhaitez en savoir plus sur les raisons techniques qui justifient la sélection de ces critères, veuillez vous reporter au rapport d'information à l'intention des pouvoirs adjudicateurs, fondé sur les critères de l'écolabel européen. Ce rapport fournit également des informations sur la vérification et les contrôles de l'équivalence des labels écologiques de type I couramment utilisés dans l'UE.

Les recommandations relatives aux MPE de l'UE qui prennent la forme de spécifications techniques et de critères d'attribution sont regroupées en sections thématiques. Les moyens de vérification et de contrôle de l'équivalence sont combinés et présentés à la fin de chaque section.

CRITÈRE N° 1 — PÂTE FLUFF

ST 1.1 — Approvisionnement de la pâte fluff

L'intégralité (100 %) de la pâte fluff utilisée dans un produit doit faire l'objet d'un approvisionnement légal et être couverte par des certificats en cours de validité attestant la validité de la chaîne de contrôle, délivrés par une tierce partie dans le cadre d'un système de certification indépendant, tel que le FSC, le PEFC ou équivalent.

Au minimum 70 % des matières premières ligneuses utilisées pour la fabrication de la pâte fluff font l'objet d'un certificat en cours de validité attestant la gestion durable des forêts, délivré par une tierce partie dans le cadre d'un système de certification indépendant (FSC, PEFC ou équivalent).

Les organismes de certification qui délivrent ces certificats doivent être accrédités ou reconnus par ce système de

certification. Si la pâte fluff n'est pas porteuse de l'un des labels requis ou d'un label équivalent, un autre moyen de preuve équivalent doit être fourni.

ST 1.2 — Blanchiment de la pâte fluff

La pâte fluff utilisée dans le produit de protection hygiénique absorbant doit être blanchie sans chlore élémentaire (ECF) ou sans aucun composé chloré (TCF).

Le chlore en phase gazeuse ne doit pas être utilisé comme agent de blanchiment.

CA 1.1 — Substances organochlorées adsorbables (AOX)

Remarque: ce critère porte sur la pâte ECF. La pâte TCF satisfait automatiquement à cette exigence.

X points sont attribués lorsqu'il est démontré que le blanchiment de la pâte ECF pour chaque pâte utilisée dans un produit respecte la valeur maximale des émissions d'AOX conformément au critère 1.2 de l'annexe I de la décision (UE) 2023/1809 de la Commission.

CA 1.2 — Émissions de la demande chimique en oxygène (DCO), de soufre (S), de NOx et de phosphore (P)

X points sont attribués lorsqu'il est démontré que le procédé de fabrication de la pâte fluff respecte les limites maximales des émissions de la DCO, de S, de NOx et de P dans l'air et dans l'eau conformément au critère 1.3 de l'annexe I de la décision (UE) 2023/1809 de la Commission.

CA 1.3 — Émissions de CO_2 provenant de la production de pâte fluff

X points sont attribués lorsqu'il est démontré que le procédé de production de la pâte fluff respecte les valeurs d'émission de CO_2 maximales conformément au critère 1.4 de l'annexe I de la décision (UE) 2023/1809 de la Commission.

CA 1.4 — Consommation d'énergie durant la production de la pâte fluff

X points sont attribués s'il est démontré que l'énergie utilisée pour la production de la pâte fluff respecte la limite maximale de la consommation d'énergie (électricité et combustible) conformément au critère 1.5 de l'annexe I de la décision (UE) 2023/1809 de la Commission.

Vérification

Les produits de protection hygiénique absorbants qui ont obtenu l'écolabel européen conformément à l'annexe I de la décision (UE) 2023/1809 de la Commission sont réputés conformes à cette exigence.

Le soumissionnaire peut également déclarer que le produit de protection hygiénique absorbant a été certifié par un autre système de label géré par des tiers, confirmant que des exigences équivalentes à celles de l'écolabel européen sont respectées ([1]).

Si le produit de protection hygiénique absorbant n'est pas porteur de l'un des labels requis ou d'un label équivalent, un autre moyen de preuve équivalent doit être fourni.

([1]) *Pour la **ST 1.1**, on entend par «équivalence» le contrôle de conformité et la démonstration que la pâte fluff utilisée dans la fabrication du produit de protection hygiénique absorbant non porteur de l'écolabel européen satisfait aux exigences énoncées au critère 1.1 de l'annexe I de la décision (UE) 2023/1809 de la Commission ou va au-delà.*

Au moment de la rédaction du présent document (septembre 2024), les systèmes gérés par des tiers considérés comme suffisamment équivalents étaient les suivants: le FSC, le PEFC et le label Ange bleu DE-UZ 208 (v.3, janvier 2021).

([1]) *Pour la **ST 1.2** et le **CA 1.1**, on entend par «équivalence» le contrôle de conformité et la démonstration que la pâte fluff utilisée dans la fabrication du produit de protection hygiénique absorbant non porteur de l'écolabel européen satisfait aux exigences énoncées au critère 1.2 de l'annexe I de la décision (UE) 2023/1809 de la Commission ou va au-delà.*

*Pour la **ST 1.2**, au moment de la rédaction du présent document (septembre 2024), les systèmes de certification par des tiers considérés comme suffisamment équivalents comprennent le label écologique du cygne nordique pour les produits sanitaires (v.6.9, juin 2016) et le label Ange bleu DE-UZ 208 (v.3, janvier 2021).*

*Pour le **CA 1.1**, au moment de la rédaction du présent document (septembre 2024), il n'y a pas de système de label considéré comme suffisamment équivalent. Toutefois, le label Ange bleu DE-UZ 208 (v.3., janvier 2021) pourrait être accepté comme un système géré par des tiers suffisamment équivalent à condition qu'un seul type de pâte soit utilisé dans la fabrication de pâte fluff.*

([1]) *Pour le **CA 1.2**, on entend par «équivalence» le contrôle de conformité et la démonstration que les émissions dans l'eau et dans l'air résultant de la fabrication de produits de protection hygiénique absorbants non porteurs de l'écolabel européen satisfont aux exigences énoncées au critère 1.3 de l'annexe I de la décision (UE) 2023/1809 de la Commission ou vont au-delà. Le contrôle de conformité doit porter sur la fabrication de pâte à papier et de pâte fluff, c'est-à-dire qu'en cas de production de pâte et de papier non intégrée, la vérification de ces deux procédés*

doit s'effectuer de manière distincte. Pour un processus de production intégré, une vérification combinée suffit.

*Pour le **CA 1.2**, au moment de la rédaction du présent document (septembre 2024), un système géré par des tiers était considéré comme suffisamment équivalent. Il s'agissait du label écologique du cygne nordique pour les produits sanitaires (v.6.9, juin 2016), à condition que celui-ci soit lu conjointement avec le label écologique du cygne nordique pour les produits à base de papier — module de base (v 3.0). L'équivalence du label Ange bleu DE-UZ 208 (v.3) devrait être acceptée sur la base d'une analyse au cas par cas.*

([1]) *Pour le **CA 1.3**, on entend par «équivalence» le contrôle de conformité et la démonstration que les émissions de CO2 produites par la fabrication de produits de protection hygiénique absorbants non porteurs de l'écolabel européen satisfont aux exigences énoncées au critère 1.4 de l'annexe I de la décision (UE) 2023/1809 de la Commission ou vont au-delà. Le contrôle de conformité doit porter sur la fabrication de pâte et de papier, c'est-à-dire qu'en cas de production de pâte et de pâte fluff non intégrée, le contrôle des deux procédés doit s'effectuer de manière distincte. Pour un processus de production intégré, une vérification combinée suffit.*

*Pour le **CA 1.3**, au moment de la rédaction du présent document (septembre 2024), il n'y avait pas de système de label considéré comme suffisamment équivalent.*

([1]) *Pour le **CA 1.4**, on entend par «équivalence» le contrôle de conformité et la démonstration que la consommation d'énergie pour la fabrication du produit de protection hygiénique absorbant non porteur de l'écolabel européen satisfait aux exigences énoncées au critère 1.5 de l'annexe I de la décision (UE) 2023/1809 de la Commission ou va au-delà. Le contrôle de conformité doit porter sur la fabrication de pâte et de papier, c'est-à-dire qu'en cas de production de pâte et de papier non intégrée, le contrôle des deux procédés doit s'effectuer de manière distincte. Pour un processus de production intégré, une vérification combinée suffit.*

*Pour le **CA 1.4**, au moment de la rédaction du présent document (septembre 2024), un système géré par des tiers était considéré comme équivalent. Il s'agissait du label écologique du cygne nordique pour les produits sanitaires (v.6.9, juin 2016), mais uniquement si la somme des points relatifs à l'énergie et au combustible ne dépasse pas 2,5 (conformément au critère 1.5 de l'écolabel européen). L'équivalence du label Ange bleu DE-UZ 208 (v.3) devrait être acceptée sur la base d'une analyse au cas par cas.*

CRITÈRE Nº 2 — FIBRES CELLULOSIQUES ARTIFICIELLES

ST 2.1 — Approvisionnement des fibres cellulosiques artificielles

Pour la pâte à dissoudre produite à partir de matières premières ligneuses

L'intégralité (100 %) de la pâte à dissoudre utilisée dans un produit doit faire l'objet d'un approvisionnement légal et être couverte par des certificats en cours de validité attestant la conformité de la chaîne de contrôle, délivrés par une tierce partie dans le cadre d'un système de certification indépendant, tel que le FSC, le PEFC ou équivalent.

Au minimum 70 % des matières premières ligneuses utilisées pour la fabrication de la pâte à dissoudre font l'objet d'un certificat en cours de validité attestant la gestion durable des forêts, délivré par une tierce partie dans le cadre d'un système de certification indépendant (FSC, PEFC ou équivalent).

Les organismes de certification qui délivrent ces certificats doivent être accrédités ou reconnus par le système de certification.

Pour la pâte à dissoudre produite à partir de linters de coton

Toutes les fibres de coton et autres fibres cellulosiques naturelles provenant de graines doivent satisfaire aux exigences de la spécification technique ST 3.1.

ST 2.2 — Blanchiment des fibres cellulosiques artificielles

La pâte servant à la fabrication des fibres cellulosiques artificielles utilisées dans le produit de protection hygiénique absorbant doit être blanchie sans chlore élémentaire ou sans aucun composé chloré.

Le chlore en phase gazeuse ne doit pas être utilisé comme agent de blanchiment.

CA 2.1 — Substances organochlorées

Remarque: ce critère porte uniquement sur la pâte ECF. La pâte TCF satisfait automatiquement à cette exigence.

1) X points sont attribués lorsqu'il est démontré que le blanchiment ECF de chaque pâte utilisée pour la fabrication de fibres cellulosiques artificielles respecte une limite d'émission de substances organochlorées adsorbables (AOX) conformément au critère 2.2 de l'annexe I de la décision (UE) 2023/1809 de la Commission.

2) X points sont attribués lorsqu'il est démontré que le blanchiment ECF de chaque pâte utilisée pour la fabrication de fibres cellulosiques artificielles respecte les seuils de teneur en composés organochlorés (OCl) conformément au critère 2.2 de l'annexe I de la décision (UE) 2023/1809 de la Commission.

CA 2.2 — Production des fibres cellulosiques artificielles

1) X points sont attribués lorsque le procédé de fabrication de fibres cellulosiques artificielles démontre que plus de 50 % de la pâte à dissoudre utilisée dans ce procédé provient d'installations de dissolution de la pâte qui valorisent leurs eaux de procédé, soit pour la production d'électricité et/ou de vapeur sur place, soit pour la fabrication de coproduits chimiques conformément au critère 2.3 de l'annexe I de la décision (UE) 2023/1809 de la Commission.

2) X points sont attribués s'il est démontré que les procédés de fabrication de la viscose et du modal respectent les valeurs d'émissions maximales conformément au critère 2.3 de l'annexe I de la décision (UE) 2023/1809 de la Commission.

Vérification

Les produits de protection hygiénique absorbants qui ont obtenu l'écolabel européen conformément à l'annexe I de la décision (UE) 2023/1809 de la Commission sont réputés conformes à cette exigence.

Le soumissionnaire peut également déclarer que le produit de protection hygiénique absorbant a été certifié par un autre système de label géré par des tiers, confirmant que des exigences équivalentes à celles de l'écolabel européen sont respectées ([1]).

Si le produit de protection hygiénique absorbant n'est pas porteur de l'un des labels requis ou d'un label équivalent, un autre moyen de preuve équivalent doit être fourni.

([1]) *Pour la **ST 2.1**, on entend par «équivalence» le contrôle de conformité et la démonstration que la pâte à dissoudre utilisée dans la fabrication des produits de protection hygiénique absorbants non porteurs de l'écolabel européen satisfait aux exigences du critère 2.1 pour les matières premières ligneuses et du critère 3.1 pour les linters de coton, selon le cas, conformément à l'annexe I de la décision (UE) 2023/1809 de la Commission, ou va au-delà.*

*Pour la **ST 2.1**, pour l'approvisionnement en matières premières ligneuses en vue de la fabrication de pâte à dissoudre, au moment de la rédaction du présent document (septembre 2024), les systèmes gérés par des tiers considérés comme suffisamment équivalents comprenaient le FSC et le PEFC.*

([1]) *Pour la **ST 2.2** et le **CA 2.1**, on entend par «équivalence» le contrôle de conformité et la démonstration que la pâte à dissoudre utilisée dans la fabrication du produit de protection hygiénique absorbant non porteur de l'écolabel européen satisfait aux exigences énoncées au critère 2.2 de l'annexe I de la décision (UE) 2023/1809 de la Commission ou va au-delà.*

*Pour la **ST 2.1**, au moment de la rédaction du présent document (septembre 2024), les systèmes de certification par des tiers considérés comme suffisamment équivalents comprenaient le label écologique du cygne nordique pour les produits sanitaires (v.6.9, juin 2016).*

*Pour le **CA 2.1.1**, au moment de la rédaction du présent document (septembre 2024), il n'y avait pas de système de label considéré comme suffisamment équivalent.*

*Pour le **CA 2.1.2**, au moment de la rédaction du présent document (septembre 2024), les systèmes de certification par des tiers considérés comme suffisamment équivalents comprenaient le label écologique du cygne nordique pour les produits sanitaires (v.6.9, juin 2016).*

([1]) *Pour le **CA 2.2**, on entend par «équivalence» le contrôle de conformité et la démonstration que les fibres cellulosiques artificielles utilisées dans la fabrication des produits de protection hygiénique absorbants non porteurs de l'écolabel européen satisfont aux exigences du critère 2.3 de l'annexe I de la décision (UE) 2023/1809 de la Commission ou vont au-delà.*

*Pour le **CA 2.2**, au moment de la rédaction du présent document (septembre 2024), il n'y avait pas de système de label considéré comme suffisamment équivalent.*

CRITÈRE Nº 3 — COTON ET AUTRES FIBRES CELLULOSIQUES NATURELLES PROVENANT DE GRAINES

ST 3.1 — Approvisionnement du coton et des autres fibres cellulosiques naturelles provenant de graines

Toutes les fibres de coton et autres fibres cellulosiques naturelles sont traçables et cultivées conformément aux exigences prévues par le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil ([8]) et le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil ([9]) le programme des États-Unis pour l'agriculture biologique ([10]) ou les obligations juridiques équivalentes fixées par les partenaires commerciaux de l'Union.

([8]) Voir: règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) nº 2092/91 (JO L 189 du 20.7.2007, p. 1).

([9]) Voir: règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1).

([10]) Voir: National Organic Program, normes de production biologiques élaborées par l'Agricultural Marketing Service le 21 décembre 2000, 65 FR 80547.

La teneur en coton biologique peut inclure du coton issu de culture biologique et du coton issu de culture biologique de transition.

ST 3.2 — Blanchiment du coton et d'autres fibres cellulosiques naturelles provenant de graines

Le coton et les autres fibres cellulosiques naturelles provenant de graines utilisées dans un produit doivent être blanchis selon des techniques TCF, conformément au critère 3.2 de l'annexe I de la décision (UE) 2023/1809 de la Commission.

Vérification

Les produits de protection hygiénique absorbants qui ont obtenu l'écolabel européen conformément à l'annexe I de la décision (UE) 2023/1809 de la Commission sont réputés conformes à cette exigence.

Le soumissionnaire peut également déclarer que le produit de protection hygiénique absorbant a été certifié par un autre système de label géré par des tiers, confirmant que des exigences équivalentes à celles de l'écolabel européen sont respectées ([1]).

Si le produit de protection hygiénique absorbant n'est pas porteur de l'un des labels requis ou d'un label équivalent, un autre moyen de preuve équivalent doit être fourni.

([1]) *Pour les **ST 3.1** et **ST 3.2**, on entend par «équivalence» le contrôle de conformité et la démonstration que le coton et les autres fibres cellulosiques naturelles provenant de graines utilisées dans la fabrication des produits de protection hygiénique absorbants non porteurs de l'écolabel européen satisfont aux exigences du critère 3.1, pour la ST 3.1, et aux exigences du critère 3.2, pour la ST 3.2, de l'annexe I de la décision (UE) 2023/1809 de la Commission, ou vont au-delà.*

*Pour la **ST 3.1**, au moment de la rédaction du présent document (septembre 2024), les systèmes gérés par des tiers considérés comme suffisamment équivalents étaient les suivants: le label écologique du cygne nordique (v.6.9, juin 2016) et le label Ange bleu DE-UZ 208 (v.3, janvier 2021).*

*Pour la **ST 3.2**, au moment de la rédaction du présent document (en septembre 2024), un système géré par des tiers était considéré comme suffisamment équivalent. Il s'agissait du label Ange bleu DE-UZ 208 (v.3, janvier 2021).*

CRITÈRE Nº 4 — PROCÉDÉ DE PRODUCTION

ST 4.1 — Utilisation rationnelle des matières au cours de la fabrication du produit final

Sur le site d'assemblage final, les déchets issus de la fabrication et du conditionnement des produits de protection hygiénique absorbants et mis en décharge ou incinérés sans valorisation énergétique ne dépassent pas:

a) 8 % en poids du produit final pour les tampons;

b) 4 % en poids du produit final pour tous les autres produits.

Vérification

Les produits de protection hygiénique absorbants qui ont obtenu l'écolabel européen conformément à l'annexe I de la décision (UE) 2023/1809 de la Commission sont réputés conformes à cette exigence.

Le soumissionnaire peut également déclarer que le produit de protection hygiénique absorbant a été certifié par un autre système de label géré par des tiers, confirmant que des exigences équivalentes à celles de l'écolabel européen sont respectées ([1]).

Si le produit de protection hygiénique absorbant n'est pas porteur de l'un des labels requis ou d'un label équivalent, un autre moyen de preuve équivalent doit être fourni.

([1]) *Pour la **ST 4.1**, on entend par «équivalence» le contrôle de conformité et la démonstration que l'utilisation rationnelle des matières au cours de la fabrication des produits de protection hygiénique absorbants finaux non porteurs de l'écolabel européen satisfait aux exigences du critère 6 de l'annexe I de la décision (UE) 2023/1809 de la Commission ou va au-delà.*

*Pour la **ST 4.1**, au moment de la rédaction du présent document (en septembre 2024), il n'y avait pas de système géré par des tiers considéré comme suffisamment équivalent.*

CRITÈRE Nº 5 — EMBALLAGES

ST 5.1 — Carton et/ou papier utilisés pour l'emballage

Les emballages de vente en carton et/ou en papier contiennent au minimum 40 % de matières recyclées.

Les emballages groupés en carton et/ou en papier contiennent au minimum 80 % de matières recyclées.

La part restante (100 % moins le pourcentage de matières recyclées) du carton et/ou du papier utilisé pour les

emballages de vente et les emballages groupés fait l'objet d'un certificat attestant la gestion durable des forêts délivré par une tierce partie dans le cadre d'un système de certification indépendant (FSC, PEFC ou équivalent).

CA 5.1 — Plastique utilisé pour l'emballage

X points sont attribués s'il est démontré que le matériau plastique utilisé dans l'emballage de vente respecte une teneur minimale en matériaux recyclés conforme au critère 8, point b), de l'annexe I de la décision (UE) 2023/1809 de la Commission.

ST 5.2 — Non-utilisation de matériaux composites dans les emballages

Les emballages groupés sont évités ou constitués uniquement de carton et/ou de papier.

Les emballages (de vente et groupés) ne doivent pas être constitués de matériaux composites tels que des plastiques mélangés ou des revêtements en papier avec des matières plastiques ou des métaux.

CA 5.2 — Recyclabilité

X points sont attribués s'il est démontré que les emballages de vente et les emballages groupés satisfont à l'exigence de recyclabilité conformément au critère 8, point c), de l'annexe I de la décision (UE) 2023/1809 de la Commission.

ST 5.3 — Informations sur la teneur en matières recyclées et la recyclabilité sur l'emballage du produit

La teneur en matières recyclées et la recyclabilité des emballages de vente et des emballages groupés sont indiquées sur l'emballage de vente.

Vérification

Les produits de protection hygiénique absorbants qui ont obtenu l'écolabel européen conformément à l'annexe I de la décision (UE) 2023/1809 de la Commission sont réputés conformes à cette exigence.

Le soumissionnaire peut également déclarer que le produit de protection hygiénique absorbant a été certifié par un autre système de label géré par des tiers, confirmant que des exigences équivalentes à celles de l'écolabel européen sont respectées ([1]).

Si le produit de protection hygiénique absorbant n'est pas porteur de l'un des labels requis ou d'un label équivalent, un autre moyen de preuve équivalent doit être fourni.

([1]) *Pour les **ST 5.1** et **ST 5.2**, et les **CA 5.1**, **CA 5.2** et **CA 5.3**, on entend par «équivalence» le contrôle de conformité et la démonstration que l'emballage utilisé pour les produits de protection hygiénique absorbants non porteurs de l'écolabel européen satisfait aux exigences du critère 8 de l'annexe I de la décision (UE) 2023/1809 de la Commission ou va au-delà.*

*En ce qui concerne la **ST 5.1**, au moment de la rédaction du présent document (septembre 2024), les systèmes gérés par des tiers considérés comme suffisamment équivalents comprenaient le FSC et le PEFC.*

*Pour la **ST 5.2**, au moment de la rédaction du présent document (en septembre 2024), un système géré par des tiers était considéré comme suffisamment équivalent. Il s'agissait du label Ange bleu DE-UZ 208 (v.3, janvier 2021).*

*Pour la **ST 5.3**, au moment de la rédaction du présent document (en septembre 2024), il n'y avait pas de système géré par des tiers considéré comme suffisamment équivalent.*

*Pour le **CA 5.1**, au moment de la rédaction du présent document (septembre 2024), il n'y avait pas de système géré par des tiers considéré comme suffisamment équivalent.*

*Pour le **CA 5.2**, au moment de la rédaction du présent document (septembre 2024), en ce qui concerne les emballages de vente, un système géré par des tiers était considéré comme suffisamment équivalent. Il s'agissait du label Ange bleu DE-UZ 208 (v.3, janvier 2021).*

*Pour le **CA 5.2**, au moment de la rédaction du présent document (septembre 2024), il n'y avait pas de système géré par des tiers considéré comme suffisamment équivalent.*

LECTURES COMPLÉMENTAIRES

Le présent guide pratique a été élaboré non seulement pour fournir des orientations aux autorités en ce qui concerne l'utilisation des critères de l'écolabel européen dans les marchés publics, en recommandant des critères écologiques prêts à l'emploi, mais aussi pour établir un lien vers des références plus détaillées, fondées sur des données de marché et sur des données scientifiques pour le choix de ces critères. Pour de plus amples informations sur les recherches qui sous-tendent le présent guide pratique, veuillez consulter le rapport-cadre du JRC [1], ainsi que les rapports de recherche à l'appui de l'élaboration des critères de l'écolabel européen pour les produits de protection hygiénique absorbants, tels que: le rapport préliminaire [2] et le rapport technique final [3]. Pour de plus amples informations sur les critères de l'écolabel européen applicables à ce groupe de produits, les lecteurs sont invités à consulter le site web correspondant de la direction générale de l'environnement.

RÉFÉRENCES

[1] Kowalska, M. A., Pérez-Camacho, M. N., Faraca, G., Wolf, O., *Background report to the guide for the use of the EU Ecolabel criteria in the green public procurement of absorbent hygiene products*, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2024, doi:10.2760/293234, JRC138563.

[2] Pérez-Camacho, M. N., Faraca, G., Pérez Arribas, Z., Kowalska, M. A., Wolf, O., Sinkko, T., Tosches, D., *Revision of EU Ecolabel criteria for Absorbent Hygiene Products and Reusable Menstrual Cups (previously Absorbent Hygiene Products), Preliminary Report,* Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2023, doi:10.2760/467041, JRC134703.

[3] Faraca, G., Pérez-Camacho, M. N., Lag Brotons, A., Perez Arribas, Z., Kowalska, M. A., Wolf, O., *Revision of EU Ecolabel criteria for Absorbent Hygiene Products and Reusable Menstrual Cups (previously Absorbent Hygiene Products)*, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2023, doi:10.2760/209936, JRC134197.

[4] CE, 2023, décision (UE) 2023/1809 de la Commission du 14 septembre 2023 établissant les critères pour l'attribution du label écologique de l'UE aux produits de protection hygiénique absorbants et aux coupes menstruelles réutilisables (JO L 234 du 22.9.2023, p. 142).

[5] Label Ange bleu DE-UZ 208 pour les couches, produits d'hygiène féminine et d'incontinence respectueux de l'environnement — critères d'attribution fondamentaux, version 3, janvier 2021, disponibles à l'adresse suivante: https://www.blauer-engel.de/en/productworld/nappies-feminine-hygiene-and-incontinence-products.

[6] Label écologique du cygne nordique pour les produits sanitaires, version 6.9, 14 juin 2016-31 décembre 2025, disponible à l'adresse suivante: https://www.svanen.se/en/for-companies/criteria-application/sanitary-products-023/.

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ OU AUTRES PRÉCISIONS FINALES

D'une manière générale, ces critères peuvent être copiés-collés dans des appels d'offres pour autant que l'objet du marché soit pertinent. Il convient de veiller à ce que ces critères n'aboutissent pas à une discrimination à l'encontre d'autres produits. Pour ce faire, l'objet devrait être clairement défini comme un produit de protection hygiénique absorbant.

Le respect des critères recommandés ici peut être assuré par le recours à des produits de protection hygiénique absorbants pertinents porteurs de l'écolabel européen. Dans certains cas, d'autres labels peuvent également être considérés comme une preuve de conformité, mais cela peut évoluer au fil du temps, à mesure que les critères d'autres labels écologiques sont mis à jour. Dans tous les cas, il convient de tenir compte de moyens de preuve équivalents pour les produits sans label.

Les acheteurs publics peuvent exiger les labels écologiques susmentionnés et recommandés en tant que moyen permettant de prouver que les travaux, services ou fournitures sont conformes à la formulation proposée des critères applicables aux MPE de l'UE. Conformément à l'article 43 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, les acheteurs restent libres d'évaluer plus avant et/ou d'utiliser tout autre label écologique comme moyen de preuve.

DROIT D'AUTEUR

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2025
© Union européenne, 2025, à l'exception des images figurant sur la page de couverture, qui appartiennent à © stock.adobe.com et © Freepik, et de parties d'images dans la figure 1 qui appartiennent à © Flaticon.com.

COORDONNÉES

JRC-B5-ABSORBENT-HYGIENE-PRODUCTS@ec.europa.eu

JRC138564

Office des publications de l'Union européenne

PDF ISBN 978-92-68-22449-6 doi:10.2760/5343812 KJ-01-24-020-FR-N